

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 45 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
M. Forissier et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :**

I. – Après le dernier alinéa du II de l'article 199 *terdecies* 0-A du code général des impôts, sont insérés un II *bis* et un II *ter* ainsi rédigés :

« II *bis*. – Les limites mentionnées au premier alinéa du II sont portées respectivement à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 100 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune pour les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés vérifiant les conditions mentionnées au I du présent article, aux 2° et 3° du II de l'article 239 *bis* AB et aux f et g du 1 du I de l'article 885-0 V *bis*.

« Les dispositions du dernier alinéa du II du présent article ne sont pas applicables au titre des souscriptions mentionnées à l'alinéa précédent.

« II *ter*. – La réduction d'impôt prévue au I est calculée sur le montant total des versements mentionnés aux II et II *bis* retenus dans leur limite annuelle respective. Le montant total ainsi déterminé ne peut excéder les limites mentionnées au premier alinéa du II *bis*. La fraction des versements pour laquelle le contribuable entend bénéficier de la réduction d'impôt dans la limite prévue au II ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt dans la limite prévue au II *bis*, et inversement. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de relever le plafond de la réduction d'impôt dite Madelin et ouverte au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de PME pour les souscriptions au capital :

– de petites entreprises au sens communautaire (moins de 50 salariés, chiffre d'affaires ou total du bilan annuel n'excédant pas 10 millions d'euros),

– créées depuis moins de cinq ans,

– en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02),

– qui ne sont pas en difficulté ou relevant de secteurs exclus (construction navale, industrie houillère, sidérurgie, pêche, aquaculture, agriculture).